
CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24.997 du 24 mars 2009
dans l'affaire X /

En cause : X
Ayant élu domicile chez
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par X, de nationalité turque, contre la décision (04/13161Y) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 février 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. DOCKX, , et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine kurde, vous avez une première fois sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié le 13 avril 2004. Le 2 juin 2004, estimant que votre demande était irrecevable parce que manifestement non fondée, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision que j'ai confirmée le 15

juillet 2004. Dans son arrêt n° 188.072, le Conseil d'Etat a rejeté votre demande de suspension et votre requête en annulation de la décision confirmative de refus de séjour rendue par le Commissariat général.

Le 30 décembre 2008, vous vous êtes pour la deuxième fois déclaré réfugié en Belgique, déclaration que l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération le 15 janvier 2009. Le 29 janvier suivant, vous avez introduit une troisième demande d'asile. À l'appui de ces deux dernières demandes d'asile, vous faites état des éléments nouveaux suivants.

Vous déclarez ne plus jamais être retourné dans votre pays d'origine depuis votre fuite en 2004, mais soulignez que les craintes qui, selon vos dires, vous avaient alors poussé à quitter la Turquie, et que vous aviez invoquées à l'appui de votre première demande d'asile, seraient toujours d'actualité. Pour rappel, vous aviez alors fait état de persécutions de la part des autorités militaires de votre région, en raison d'accusations que votre famille auraient proférées à leur rencontre. Ainsi, souteniez-vous que lesdites autorités militaires, ayant en juin 1998 fait feu sur un minibus d'ouvriers de retour d'un chantier de construction sur un barrage hydraulique à Özlüce, auraient ensuite accusé la guérilla armée du PKK d'avoir commis cet acte. Mais votre père qui se serait trouvé avec l'un de vos oncles à bord du véhicule cible des coups de feu, aurait dénoncé cette mystification à qui voulait bien l'entendre parmi les habitants de votre village.

À présent — tentant de rétablir la crédibilité de ces allégations qui, lors de l'examen en recevabilité de votre première demande d'asile, avait été gravement mise à mal par d'importantes contradictions entre vos récits successifs —, vous versez la télécopie d'un procès-verbal d'une déposition faite par votre grand-père au bureau du recrutement militaire de Karakoçan, dans laquelle auraient dû être exposées les raisons de votre départ pour l'étranger. Reconnaisant toutefois que ce document, censé reproduire les déclarations de votre grand-père, relate en fait la version des autorités, vous expliquez que les déclarations de votre aïeul auraient été falsifiées par le sous-officier rédacteur du procès-verbal, mais qu'étant analphabète, votre grand-père ne s'en serait aperçu que plus tard. Ce serait d'ailleurs pour cette raison, relatez-vous, qu'il se serait ensuite adressé au maire du village dans le but d'obtenir le document dont la télécopie est versée au dossier administratif, selon laquelle vous seriez actuellement recherché par la Gendarmerie.

À titre d'élément nouveau, vous entendez également faire valoir votre qualité d'insoumis. Depuis environ trois ans, vous refuseriez en effet de vous acquitter de vos obligations militaires par crainte d'être envoyé dans le Sud-Est pour combattre votre peuple. Le document susmentionné du maire de votre village viendrait également appuyer vos déclarations quant à ce second volet de votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord les nouveaux éléments matériels censés rétablir la crédibilité des faits qui vous auraient initialement conduit à quitter la Turquie en 2004 – faits initiaux qui ont été rappelés ci-dessus dans la synthèse des faits – et assoire l'actualité des craintes y afférentes (premier volet de votre troisième demande d'asile), vous versez à votre dossier les télécopies d'un procès-verbal et d'une attestation du maire de votre village. Cependant, plusieurs éléments nous amènent à constater l'absence de pertinence de ces pièces quant à l'établissement des faits tels que vous les aviez relatés dans le cadre de l'examen en recevabilité de votre première demande d'asile.

Ainsi, en premier lieu, vous soutenez que le contenu du procès-verbal de la déposition faite par votre grand-père au bureau du recrutement militaire de Karakoçan aurait été falsifié par le sous-officier rédacteur. Ce dernier, aurait selon vous remplacé la véritable version des faits relatifs à l'attaque de 1998 contre un minibus transportant des ouvriers, telle que relatée par votre aïeul — version qui accablait les autorités turques —, par la mystification des autorités militaires imputant

la responsabilité de cette attaque à la guérilla du PKK (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7). Or, cette prétendue falsification des déclarations de votre grand-père ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles, au vu des importantes divergences qui avaient été relevées entre vos récits successifs lors de l'examen de votre première demande d'asile, ne peuvent définitivement plus être considérées comme dignes de foi.

Ce défaut de crédibilité est en outre renforcé par le fait que jamais, au cours de vos trois procédures d'asile, vous n'êtes parvenu à produire le moindre élément de preuve matérielle susceptible d'étayer la version de l'attaque de 1998 prétendument défendue par vous-même et certains membres de votre famille. Ainsi, si déjà lors de votre première demande d'asile, vous aviez effectivement versé à votre dossier un certain nombre de coupures de presse relatant l'attaque menée en 1998 contre un minibus transportant des ouvriers, la version présentée par ces articles étaient invariablement celle qui incriminait la guérilla du PKK, tout comme le procès-verbal versé à l'appui de votre troisième demande. Confronté à cet élément pour le moins surprenant, ainsi qu'au fait, non moins surprenant, que vous n'avez pu produire aucun autre article émanant notamment de la presse kurde (même clandestine) idéologiquement proche du PKK et dont on aurait pu s'attendre à ce qu'elle dénonce pareille mystification entreprise par les autorités (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 11-12), vous avez répondu que, à l'époque des faits, le PKK avait seulement exercé des pressions sur les membres de votre famille afin qu'ils dénoncent eux-mêmes les faits, précisant à cet égard que vous craindriez en réalité autant le PKK que les militaires. Loin de constituer une justification pertinente, votre explication ne fait qu'ajouter au défaut de crédibilité de vos allégations, puisque jamais auparavant vous n'aviez fait part de la moindre crainte à l'égard du PKK, pas plus que vous n'aviez relaté ces prétendues pressions émanant de ce parti. Au contraire, vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. rapport de l'Office des étrangers, question 43, p. 16 & rapport d'audition du CGRA du 14 juillet 2004, pp. 5-6) n'ouvriraient qu'à une interprétation univoque de ce point de votre récit : ce serait volontairement que votre père aurait entrepris de dénoncer la mystification des autorités militaires.

De plus, l'on peut encore légitimement s'étonner du fait que votre famille ait pu chercher, aussi ouvertement et en toute connaissance de cause, à se procurer de prétendues preuves d'une contrevérité auprès des auteurs même de cette contrevérité — à savoir les autorités militaires — alors qu'elle ferait par ailleurs l'objet, selon vos dires, de mesures répressives de la part desdites autorités militaires en vue de l'empêcher de dévoiler la vérité. Confronté à cet élément (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13), votre explication selon laquelle votre famille aurait par ce biais cherché à vous éviter un refoulement vers la Turquie, semble bien peu congruente au regard de la totale absence d'intérêt d'une pareille démarche eu égard au but qu'elle entendait viser.

En deuxième lieu, relevons que si le document du maire de votre village mentionne effectivement que vous êtes recherché et demandé par la Gendarmerie, l'unique cause de ces recherches mentionnée dans ledit document concerne votre insoumission (élément formant le second volet de votre troisième demande d'asile, lequel sera examiné ci-après). En revanche, nulle référence n'y est faite aux problèmes que vous-même et votre famille auriez prétendument rencontrés avec les autorités militaires de votre région. Or, selon vos propres déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), ce serait avant tout parce que ses déclarations devant le bureau de recrutement militaire avaient été altérées, que votre grand-père se serait, dans un second temps, adressé au maire de votre village afin, poursuivez-vous, d'obtenir « [...] *une véritable version des motifs pour lesquels [vous êtes] recherché* ».

À titre subsidiaire, relevons que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'indications sérieuses et concordantes de nature à laisser supposer que, loin de parvenir à rétablir la crédibilité des faits de persécutions allégués en première demande d'asile, les deux documents évoqués ci-dessus renvoient exclusivement au second volet de votre troisième demande d'asile, à savoir votre insoumission. En effet, le document du maire de votre village est à ce titre suffisamment explicite en lui-même ; quant au procès-verbal, constatons qu'il a été rédigé par un sous-officier du bureau de *recrutement militaire* et qu'il semble effectivement — contrairement à ce que vous laissez entendre — consigner les allégations de votre grand-père par lesquelles celui-ci entendrait rendre compte de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouveriez, étant à l'étranger, de vous acquitter de vos obligations militaires. Ajoutons, que les craintes à l'égard du PKK qui sont évoquées dans ce document — à supposer qu'il s'agisse là

des déclarations de votre grand-père, ce que vous niez — ne peuvent, au vu de ce qui précède, être tenue pour crédibles.

Concernant votre insoumission (second volet de votre troisième demande d'asile), elle se fonderait, selon vos dires (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) sur votre crainte et votre refus de combattre le PKK ou votre peuple dans le Sud-Est. Vous soutenez également (Ibid.) que l'un de vos frères accomplirait actuellement son service militaire dans le Sud-Est et aurait pris part à des combats opposant l'armée turque au PKK dans les montagnes autour de Mardin.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être insoumis depuis environ trois ans (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), avoir appris à la même époque l'existence d'une convocation à la visite médicale préalable à l'appel à la conscription (Ibid.) et avoir déjà éprouvé une crainte à l'égard de votre service militaire avant votre départ de Turquie (Ibid., p. 16). Or, entendu sur les raisons qui vous ont conduit à ne seulement évoquer votre insoumission que dans le cadre de votre présente demande d'asile et, surtout, trois ans après avoir eu connaissance que votre insoumission était devenue effective aux yeux des autorités, vous n'apportez aucune explication satisfaisante sur ce point, soutenant avoir ignoré que votre première demande d'asile était clôturée, voire que vous n'y aviez tout simplement pas songé (Ibid.). Pareille attitude nous paraît peu compatible avec l'existence même d'une crainte liée à votre insoumission.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vos craintes d'être appelé sous les drapeaux dans le Sud-Est seraient renforcées par le fait que l'un de vos frères y serait actuellement incorporé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15), constatons que cet élément s'appuie uniquement sur vos allégations, dont il a été démontré à suffisance qu'elles n'étaient pas dignes de foi.

Quoi qu'il en soit, des informations mises à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé aléatoirement par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades, censées être opérationnelles depuis mai 2008, seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, quinze mille soldats professionnels devraient être opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne devrait être affecté à ces combats.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. De surcroît, relevons encore que vous êtes originaire de la ville de Karakoçan qui est située dans la province d'Elazig. Or; il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on

constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a en outre pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Quant aux autres documents — à savoir les témoignages écrits de votre père et de vos oncles [x.] et [x.], ainsi que la cartes d'identité néerlandaise de votre oncle [x.] et la carte de séjour aux Pays-bas de votre oncle [x.] — que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le défaut de crédibilité de vos allégations. En effet, *primo*, les trois témoignages écrits s'apparentent à des courriers privés de membres de votre famille dont les dires, au vu de ce qui précède, sont sujets à très lourdes cautions. *Secundo*, le fait que d'une part votre oncle [x.] ait obtenu la nationalité néerlandaise et d'autre part votre oncle [x.] soit autorisé à séjourner légalement aux Pays-Bas ne témoigne nullement qu'ils aient obtenu, l'un la nationalité l'autre le droit de séjour, suite à une demande d'asile et/ou à la reconnaissance du statut de réfugié — puisque vous ne fournissez aucune indication sérieuse (autre que vos seules allégations) en ce sens — ni, *a fortiori*, pour des motifs qui, même à supposer que vos oncles aient obtenu ce statut (*quod non*), seraient similaires à ceux que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle rappelle le contexte familial particulier d'opposants aux autorités turques dont est issu le requérant. Elle indique que le requérant est considéré comme un déserteur du fait de son refus de faire son service militaire en raison de sa crainte « d'être envoyé dans les montagnes » et d'être « amené à combattre le PKK, alors qu'il est inconcevable pour lui de se battre contre des kurdes » (requête, page 9). Elle se réfère à plusieurs rapports et sources officielles concernant les obligations du service militaire et les conditions dans lesquelles il se déroule en Turquie. Elle cite à ce sujet un rapport de mai 2005 de l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) faisant état de « risques de représailles pour les sympathisants présumés de formations telles que le PKK » ainsi que « certaines discriminations à l'égard des recrues kurdes » (ibidem).
- 2.3. Elle relève également que le droit à l'objection de conscience n'existe pas en Turquie, ce qu'elle confirme par différentes sources. Elle cite à cet égard le *Quaker Council of European Affairs* qui expose que « la plupart des réfractaires sont enregistrés en tant que tels dans le GBTS (système général de collecte d'information). Ils sont alors arrêtés dès qu'ils reviennent

de l'étranger, puis confiés à la police de l'aéroport et au service d'information de l'armée » (requête, page 11). Elle identifie en outre la peine prévue par le code pénal turc.

- 2.4. Elle conteste l'analyse du Commissaire général concernant la situation dans le Sud-est de la Turquie et expose que « le conflit entre les autorités turques et les rebelles kurdes entraînent (sic) des répercussions concrètes pour la population kurde » (requête, page 18).
- 2.5. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Il y a lieu d'admettre que la partie requérante vise également l'article 48/3 de la loi en ce qu'elle allègue que « le requérant remplit les conditions prévues par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève » (requête, page 23).
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.3. En l'espèce, la partie requérante fonde sa crainte d'être persécutée sur deux types de considérations. La première tient aux faits et circonstances qui l'ont conduite à quitter la Turquie en 2004, la seconde tient à son refus d'effectuer son service militaire.
- 3.4. Concernant la première série de considérations, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Elle expose également avec pertinence les raisons pour lesquelles elle considère que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile, du fait de leur caractère privé et donc dont ni la sincérité ni l'authenticité ne peuvent être appréciées, ne peuvent rétablir le défaut de crédibilité constaté tant par la première décision que par la décision attaquée. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.
- 3.5. Le Conseil constate que la motivation à ce propos est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les invraisemblances relevées par la décision attaquée dans les déclarations de la partie requérante, notamment concernant le procès-verbal établi par son grand-père, ainsi que l'absence de preuve matérielle appuyant la version des faits de 1998 telle que présentée par le requérant, ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Cette partie de la motivation suffit à la fonder valablement en ce que la demande repose sur les événements prétendument survenus avant le départ de Turquie du requérant.
- 3.6. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas les raisons qui pousseraient les autorités turques à persécuter le requérant en raison du témoignage de son père contraire à la version officielle portant sur des faits remontant à plus de dix ans.
- 3.7. Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtimeut pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167), bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02-1999/R11079, du 15 janvier 2003).

- 3.7.1. Le cas le plus simple est celui de l'insoumis ou du déserteur qui a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.
 - 3.7.2. Peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (§169). Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée observe que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné. La partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'établir le contraire.
 - 3.7.3. Enfin, des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Tel peut être le cas si le demandeur refuse de participer à des actions militaires condamnées par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires (§17).
 - 3.7.4. En l'espèce, le requérant justifie son refus d'accomplir son service militaire par des raisons de conscience liées au risque d'être envoyé dans une zone de conflit où il pourrait être amené à combattre la rébellion kurde. Le requérant, à l'appui de sa requête, fait état de rapports internationaux récents rédigés par des organisations internationales fiables, desquels il ressort que durant la prestation du service militaire, *on ne peut pas exclure certaines discriminations à l'égard des recrues kurdes ou alévites*. A la lecture desdits rapports, il apparaît également que les objecteurs de conscience sont considérés comme des déserteurs et si, comme le requérant, ils ont fui à l'étranger, la peine peut aller jusqu'à 5 ans de prison. De plus, une fois la peine de prison purgée, ils sont à nouveau convoqués pour le service militaire puisque l'obligation de servir n'est jugée remplie que lorsque le service a été effectivement accompli. Le Conseil tient encore à mettre en avant que selon les informations citées dans la requête, *la réfraction peut être considérée comme un indice supplémentaire de l'opinion politique d'une personne surtout lorsque le réfractaire/déserteur se trouve être un kurde*.
 - 3.7.5. Le Conseil constate que dans sa décision, le Commissariat général se contente de répondre qu'il ressort de ses informations qu'à supposer que le requérant soit envoyé dans le sud-est de la Turquie, ce qui se décide sur une base aléatoire, il ne serait pas, en tant que conscrit, engagé dans les combats et que d'ici à la fin 2009, quinze mille soldats professionnels devraient être opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne devrait être affecté à ces combats. Par ailleurs, dans sa note d'observation, le Commissariat général ne critique pas les informations citées dans la requête reprises ci-dessus quant au sort des objecteurs de conscience et a fortiori des objecteurs de conscience kurdes.
- 3.8. Dès lors, compte tenu du fait que la qualité de kurde et de conscrit militaire du requérant n'est nullement contestée par la partie défenderesse, le Conseil considère, au vu du profil du requérant issu d'une famille kurde dont plusieurs membres auraient eu maille à partir avec leurs autorités nationales, ce qui les auraient conduit à fuir leur pays, qu'il peut se prévaloir de sérieux motifs de conscience pour s'opposer à l'accomplissement du service militaire en Turquie. Au vu des informations non contestées contenues dans la requête

quant au sort des objecteurs de conscience en Turquie, il peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt quatre mars deux mille neuf par :

,

A. SPITAEELS,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.